

nom du prêteur, mais sera néanmoins considéré comme billet au porteur.

Art. 11. En échange des récépissés, il sera délivré aux porteurs, à dater du 1^{er} août prochain, des obligations de l'emprunt de douze millions, mentionné à l'article 1^{er} du présent décret, et ce, par les agents qui seront désignés à cette fin par le pouvoir exécutif.

Art. 12. Les agents précités seront autorisés à recevoir en espèces le supplément nécessaire pour compléter le montant d'une obligation.

Art. 13. Le paiement de l'avance mentionnée à l'article 4 devra s'effectuer aux époques désignées, quelles que soient les réclamations que les intéressés se croiraient en droit de faire contre l'assiette de la contribution foncière; mais, en cas de décision favorable, ils obtiendront le remboursement de la partie de l'avance payée en trop.

Art. 14. Aucune réclamation n'est admise quant à ce qui concerne la répartition de l'avance prescrite par l'article 5.

Art. 15. Pour les frais de perception, les versements seront considérés comme supplément de contribution.

Art. 16. Les privilèges du trésor public, pour le recouvrement de cet emprunt, sont les mêmes qu'en matière de contributions directes; ils s'étendent sur tous les biens, meubles et immeubles des contribuables, sauf les objets déclarés insaisissables par le Code de procédure civile, et les droits acquis antérieurement à des tiers; les poursuites s'exerceront d'office par les receveurs, sans autorisation préalable, en commençant par la saisie-arrêt qui sera décernée contre les retardataires cinq jours après l'expiration de chaque terme; au besoin la force publique pourra être requise, conformément à l'article 19 de l'arrêté du 16 thermidor an VIII.

Art. 17. Chacun pourra participer audit emprunt, en offrant aux répartiteurs communaux des souscriptions volontaires en déduction de la somme à répartir. Les noms des prêteurs de cette catégorie seront portés en tête des rôles, avec une mention spéciale.

Art. 18. Le décret du 5 mars sera rapporté de plein droit, aussitôt que le présent aura reçu un commencement d'exécution.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Présenté le 31 mars 1831, au nom du régent, par le ministre des finances.

C. DE BROUCKERE.

(A. C.)

N° 288.

Emprunt forcé de 12,000,000 de florins.

Projet de décret présenté dans la séance du 31 mars 1831.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Voulant pourvoir aux besoins de l'État;

Considérant que son décret du 5 mars 1831 n'a pu être exécuté à des conditions assez avantageuses pour le pays,

Décète :

Un emprunt forcé de 12,000,000 de florins est ordonné.

Il sera immédiatement mis en recouvrement, et payable moitié fin d'avril, l'autre moitié dans les premiers jours de mai 1831.

On prendra pour base de l'assiette de cet emprunt les contributions foncière, personnelle et des patentes.

Sont toutefois exceptées les cotes qui ne s'élèvent pas à 20 florins des Pays-Bas dans les campagnes, et 30 florins dans les villes.

Cet emprunt devra être remboursé après la conclusion de la paix et dans l'année qui la suivra.

A la garantie de cet emprunt sont dès maintenant affectés les domaines de l'État et la partie du prix de ceux déjà vendus, qui sera payée en numéraire, et non en *los-renten*.

Si le congrès national ou la législature suivante ne croient pas devoir disposer de ces ressources, ils seront tenus de faire négocier un emprunt répondant à une valeur réelle de 12,000,000 de florins.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

JULES FRISON.

ALEX. GENDEBIEN.

GUSTAVE NALINNE.

E. DEFACQZ.

Vicomte VILAIN XIII.

L. B. COPPENS (a).

CAMILLE DE SMET.

J. B. GENDEBIEN.

(A. C.)

(a) Les exemplaires du projet distribués aux membres du congrès portent, par erreur, *J. B. Coppin*, au lieu de *L. B. Coppens*.